

Berne, le 5 juin 2025

Notre référence: Sut

Téléphone direct: +41 31 377 74 64

Notification de refus provisoire partiel (d'office)

Conformément à l'art. 5 du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1089415A - ALBASTRELE

Motifs

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
 - il appartient au domaine public (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
 - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - il est propre à induire en erreur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
 - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
 - la représentation de la marque est insuffisante ou la liste des produits ou services n'est manifestement pas correctement formulée (art. 6 ^{quinquies}, let. B, ch. 2 et/ou 3 CUP ; art. 1 et art. 2, let. a et d LPM ou art. 2 let. d LPM ; art. 30, al. 2, let. a et c LPM ; art. 10 ou art. 11 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM))
 - le règlement de la marque collective, de garantie ou géographique fait défaut (art. 6, al. 1 et art. 6 ^{quinquies} let B, ch. 3 CUP; art. 2 let. d, art. 21 à 23, art. 27c, art. 30, al. 2, let. a et d LPM).

En l'espèce, votre signe contient le terme « Alba ». A ce titre, « Alba » ainsi que « Alba lulia », « Barbera d'Alba », « Dolcetto d'Alba », « Dolcetto di Diano d'Alba », « Lacrima di Morro d'Alba » et « Nebbiolo d'Alba » constituent des indications géographiques au sens de l'art. 22 al. 1 ADPIC qui, en relation avec les produits désignés de la classe 33, bénéficient de la protection conférée par l'art. 23 al. 2 ADPIC (cf. le répertoire origin). Selon cette disposition, les indications géographiques sont protégées indépendamment de l'existence d'un risque de tromperie, si les produits portant ces indications n'ont pas cette origine. Pour ce motif, le signe est contraire au droit en vigueur en relation avec les produits revendiqués (art. 2 let. d LPM en relation avec l'art. 23 al.2 ADPIC).

Vu ces motifs, sans limitation en classe 33 « vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Alba » », et l'adaptation correspondante et correcte de la liste des produits pour les produits suivants, la protection de la marque est provisoirement refusée en Suisse pour tous les produits revendiqués suivants :

Cl.33: Boissons alcooliques à l'exception des bières; boissons alcooliques contenant des fruits; apéritifs; vins; vins aromatisés; vins blancs; vins rouges; vins de vigne de table; vins de dessert; vins mousseux; vins de liqueur; vins millésimés; vins forts; vins de muscat; vins mi-doux; vins mi-secs; vins ordinaires; vins gazéifiés; vins de fraise; vins de fruits; vins roses; vins de table; vins secs; cocktails; boissons distillées; boissons alcoolisées à base de raisin, gazéifiées; boissons à base de raisin à faible teneur en alcool, gazéifiées; piquette; boissons pauvres en alcool.

2. Vu ces motifs, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants:

Cl.33: Digestifs; eaux-de-vie; vermouth; amers; vodka; liqueurs; spiritueux.

3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir **d'ici au 05.11.2025**. Dans ce délai, le titulaire doit constituer un mandataire avec un domicile de notification en Suisse et, dans ce cas produire une procuration (art. 5, al. 1, OPM), ou indiquer un domicile de notification en Suisse. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le titulaire ou son mandataire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, ou si le titulaire ou son mandataire agréé auprès de l'OMPI n'accepte pas expressément la proposition de limitation sous chiffre 3, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 18ter.3) du règlement d'exécution (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques

Bruno Suter



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).